

REGLEMENT NO 706

AMENDANT LE REGLEMENT NO 267 DE CONSTRUCTION
ET DE ZONAGE DANS LA ZONE AS-2

IL EST DECRETE ET RESOLU par le présent règlement, que le règlement numéro 267, modifié par les règlements numéros 273, 274, 280, 282, 284, 291, 327, 329, 343, 344, 345, 353, 356, 370, 381, 391, 392, 394, 498, 411, 414, 416, 436, 439, 442, 447, 453, 460, 464, 469, 470, 480, 501, 505, 521, 534, 535, 541, 558, 563, 561, 576, 583, 586, 626, 627, 634, 640, 641, 656, 662, 670, 679, 680, 685 et 690, par la Loi 2-3 Elisabeth II, chapitre 82, article 12 et par la Loi 4-5 Elisabeth II, chapitre 88, article 3, est de nouveau modifié comme suit:

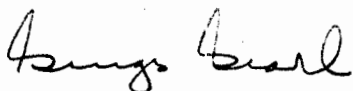
1. L'article 138 dudit règlement est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

Dans cette partie de la zone AS-2, comprenant les lots 212-2, 212-3, 212-4, 213-1, 213-2, 213-3, 213-4 et une partie non subdivisée des lots 212 et 213, bornée au nord-ouest par le Boulevard Laurier (lots 212-6 et 213-6), au nord-est par les lots 213-1, 213-2, 213-3 et 213-4, au sud-est par le Ruisseau St-Denis et au sud-ouest par les lots 212-2, 212-3 et 212-4, du cadastre officiel de la paroisse St-Colomb de Sillery, mesurant 54.87 pieds au nord-ouest, 403 pieds au nord-est et 375 pieds au sud-ouest, il est permis, en plus des usages énumérés de (a) à (f) inclusivement, les usages suivants:

Pour trois édifices à bureaux reliés par un rez-de-chaussée commun, le tout sujet aux restrictions suivantes, les dits édifices étant désignés sur les plans mentionnés ci-après par les lettres "D", "E", "F":

- a) Que les édifices à être érigés soient identiques à l'esquisse préparée par messieurs Gauthier, Guité & Jean-Marie Roy, architectes, en date du 2 octobre 1972, portant les numéros 1/7, 2/7, 2A/7, 3/7, 4/7, 5/7, 6/7, 7/7, et soumise au Conseil Municipal.
- b) Que les bâtiments existants sur les lots numéros 212-2, 212-3, 212-4, 213-1, 213-2, 213-3, 213-4 soient enlevés.
- c) Que tout stationnement soit interdit dans la cour d'en avant des dits édifices.
- d) Que les seules fins auxquelles peuvent être employés le rez-de-chaussée et le premier étage desdits édifices soient les suivantes:

Pour des bureaux d'administration, banque fiduciaire, compagnies de finances, pharmacie, bar salon restaurant casse-croûte cafetaria pouvant servir des boissons alcoolisées, bureau de poste, tabagie, salon de coiffure et institut de beauté pour hommes et femmes, oculistes et opticiens d'ordonnance, fleuriste, nettoyeur, librairie, vente d'ameublement et accessoires de bureau, décorateur ensemblier, boutique de vêtements pour hommes et femmes, boutique



GREFFIER



MAIRE

de cadeaux, vente d'accessoires photographiques, articles de sport, accessoires de musique et disques.

- e) Que les seules fins auxquels peuvent être employés les bureaux ou pièces des deuxième et troisième étage de l'édifice "D", du deuxième au cinquième étage inclusivement de l'édifice "E", du deuxième au treizième étage inclusivement de l'édifice "F" sont les suivantes:

Pour professionnels exerçant une profession ou un art libéral, pour courtiers en assurances, en valeurs mobilières et immobilières, pour des compagnies aériennes, agences de voyages, agents manufacturiers, bar salon restaurant et cafétéria pouvant servir des boissons alcoolisées, hélicoptère surtoiture, laboratoires, écoles de langues, pour une banque ainsi que pour autres bureaux d'administration.

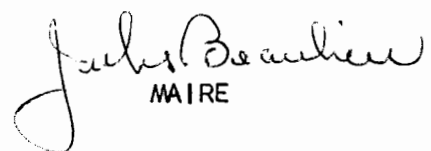
- f) Que le rez-de-chaussée, commun aux trois édifices, soit situé à une distance minimum de 30 pieds de la ligne limitative sud-est du Chemin St-Louis.
- g) Que l'édifice "D" soit situé à une distance minimum de 46 pieds de la limite sud-est du Chemin St-Louis.
- h) Que l'édifice "E" soit situé à une distance minimum de 125 pieds de la ligne limitative sud-est du Chemin St-Louis.
- i) Que l'édifice "F" soit situé à une distance minimum de 275 pieds de la ligne limitative sud-est du Chemin St-Louis.
- j) Qu'un espace pour le stationnement ayant une superficie d'au moins 75% de la surface totale de plancher mesurée à l'extérieur des murs des bâtisses, soit aménagé et maintenu ouvert en tout temps dans les deux sous-sols, les cours latérales et la cour arrière des édifices.

2. L'article 163 dudit règlement est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant::

Dans cette partie de la zone AS-2 décrite à l'article 1 du présent règlement, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 163, le nombre d'étages et les hauteurs suivantes, lorsqu'il s'agit des édifices mentionnés à l'article 1 du présent règlement.

	<u>Etages</u> <u>Permis</u>	<u>Hauteur</u> <u>Maximum</u>
Edifice "D"	4	62 pieds
Edifice "E"	6	88 pieds
Edifice "F"	14	165 pieds


GREFFIER


MAIRE

3..

3. L'article 191 dudit règlement est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

Dans cette partie de la zone AS-2 décrite à l'article 1 du présent règlement, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 191, un pourcentage d'occupation de lot de 100% en sous-sol et de 70% pour le rez-de-chaussée, lorsqu'il s'agit des édifices mentionnés à l'article 1 du présent règlement.

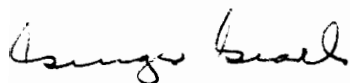
4. L'article 284 dudit règlement est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

Dans cette partie de la zone AS-2 décrite à l'article 1 du présent règlement, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 284, des cours latérales de 6 pieds et 15 pieds, lorsqu'il s'agit des édifices mentionnés à l'article 1 du présent règlement.

5. L'article 311 dudit règlement est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

Dans cette partie de la zone AS-2 décrite à l'article 1 du présent règlement, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 311, une cour d'en arrière de 9 pieds lorsqu'il s'agit des édifices mentionnés à l'article 1 du présent règlement.

6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



GREFFIER


MAIRE

Avis de motion: 6 novembre 1972.

Lecture et adoption: 20 novembre 1972.

Date de référendum: 8 décembre 1972.

Avis de promulgation: L'ACTION QUEBEC: 14 décembre 1972.

QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH: 20 décembre 1972.

EN VIGUEUR; 20 décembre 1972.

706

C A N A D A
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF SILLERY

NOTICE OF PUBLICATION OF BY-LAW NO. 706

NOTICE is hereby given that at its general meeting held on November 20, 1972, the Municipal Council of the City of Sillery adopted by-law No. 706 amending the construction and zoning by-law No. 267 in zone AS-2.

The said by-law No. 706 has been approved by referendum on December 8, 1972.

The said by-law No. 706 has been deposited at my office where interested parties may consult same.

(SIGNED)

" GEORGES GRAVEL "

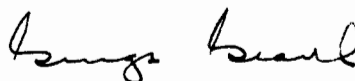
SILLERY, December 11, 1972.

GEORGES GRAVEL
Town Clerk

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 21 novembre 1972, et par insertion dans le journal QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH le 20 décembre 1972.

Le Greffier



SILLERY, 21 décembre 1972.

GEORGES GRAVEL

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY

AVIS DE PROMULGATION DU REGLEMENT NO 706

SOYEZ AVISES qu'à sa séance générale du 20 novembre 1972,
le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement
portant le numéro 706 amendant le règlement numéro 267 de construc-
tion et de zonage dans la zone AS-2.

Le dit règlement numéro 706 a été approuvé par référendum
le 8 décembre 1972.

Le dit règlement numéro 706 est déposé à mon bureau où les
intéressés peuvent le consulter.

SILLERY, 11 décembre 1972.

(SIGNÉ)

Le Greffier

" GEORGES GRAVEL "

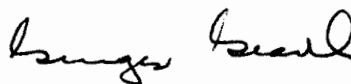
GEORGES GRAVEL

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus
par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 11 décembre 1972, et par
insertion dans le journal L'ACTION QUÉBÉCOISE le 14 décembre 1972.

SILLERY, 18 décembre 1972.

Le Greffier



GEORGES GRAVEL

AVIS PUBLIC

C A N A D A
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE SILLERY

AVIS est par les présentes donné, conformément aux dispositions de l'article 129 de la Loi des Cités et Villes, que les corporations, et les sociétés commerciales et associations inscrites au rôle d'évaluation en vigueur dans la Municipalité comme propriétaire ont le droit de vote au référendum qui sera tenu le 8 décembre 1972, à l'Hôtel de Ville de Sillery, pour l'approbation du règlement numéro 706 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone AS-2.

Elles votent par l'entremise d'un représentant autorisé à cet effet par une résolution du Conseil d'Administration dont copie doit être déposée au bureau du Greffier de la Municipalité au plus tard le 4 décembre 1972. Ce représentant doit, au moment de voter, être majeur, posséder la citoyenneté canadienne et être employé, administrateur ou membre de la Corporation, société commerciale ou association au nom de laquelle il vote.

(SIGNE)

Le Greffier

" GEORGES GRAVEL "

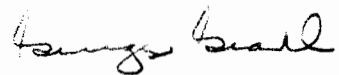
SILLERY, 21 novembre 1972.

GEORGES GRAVEL

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 21 novembre 1972, et par insertion dans le journal L'ACTION QUÉBÉCOISE le 22 novembre 1972.

Le Greffier



SILLERY, 23 novembre 1972.

GEORGES GRAVEL

PUBLIC NOTICE

C A N A D A
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF SILLERY

NOTICE is hereby given, according to article 129 of the Cities and Towns' Act, that corporations, commercial partnership and association entered on the valuation roll in force in the Municipality have the right to vote at the referendum that will be held on December 8, 1972, at the City Hall of Sillery, for the approval of by-law No. 706 amending the construction and zoning by-law No. 267 in zone AS-2.

They shall vote through a representative authorized for that purpose by a resolution of the board of directors, a copy whereof shall be filed at the office of the Clerk of the Municipality the latest December 4, 1972. At the time of voting, such representative must be of full age, a Canadian Citizen and an employee, director or member of the Corporation, commercial partnership or association on whose behalf he votes.

(SIGNED)

"GEORGES GRAVEL"

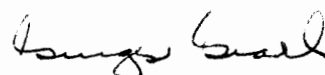
SILLERY, November 21, 1972.

GEORGES GRAVEL
Town Clerk

A T T E S T A T I O N

JF, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 21 novembre 1972, et par insertion dans le journal QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH le 22 novembre 1972.

Le Greffier



SILLERY, 23 novembre 1972.

GEORGES GRAVEL

78

PUBLIC NOTICE

C A N A D A
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF SILLERY

NOTICE is hereby given that at its general meeting held on November 20, 1972, the Municipal Council of the City of Sillery adopted by-law No. 706 amending the construction and zoning by-law No. 267 in zone AS-2.

A referendum will be held for the approval of this by-law on December 8, 1972, and voting will be held at the Sillery City Hall, 1445 Maguire Avenue, from nine o'clock in the forenoon to seven o'clock in the evening.

The said by-law No. 706 has been deposited at my office where interested parties may consult same.

(SIGNED) " GEORGES GRAVEL "

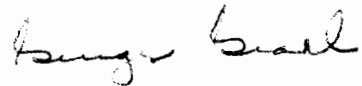
SILLERY, November 21, 1972.

GEORGES GRAVEL
Town Clerk

A T T E S T A T I O N

JF, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 21 novembre 1972, et par insertion dans le journal QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH le 22 novembre 1972.

Le Greffier



SILLERY, 23 novembre 1972.

GEORGES GRAVEL

AVIS PUBLIC

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY

SOYEZ AVISES qu'à sa séance générale du 20 novembre 1972, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 706 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone AS-2.

Un référendum sera tenu pour l'approbation de ce règlement le 8 décembre 1972, et la votation aura lieu à l'Hôtel de Ville de Sillery, 1445 avenue Maguire, de neuf heures du matin à sept heures du soir.

Le dit règlement numéro 706 est déposé à mon bureau où les intéressés peuvent le consulter.

SILLERY, 21 novembre 1972.

(SIGNE)

Le Greffier

" GEORGES GRAVEL "

GEORGES GRAVEL

ATTESTATION

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 21 novembre 1972, et par insertion dans le journal L'ACTION QUÉBEC le 22 novembre 1972.

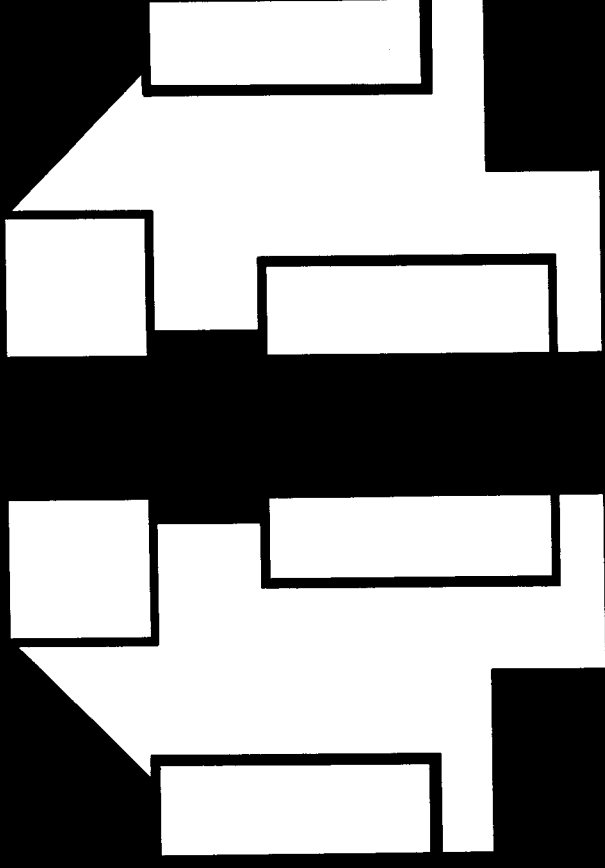
Le Greffier



GEORGES GRAVEL

SILLERY, 23 novembre 1972.

PLACE SILLERY



PLACE SILLERY

COMPLEXE ADMINISTRATIF

un projet de

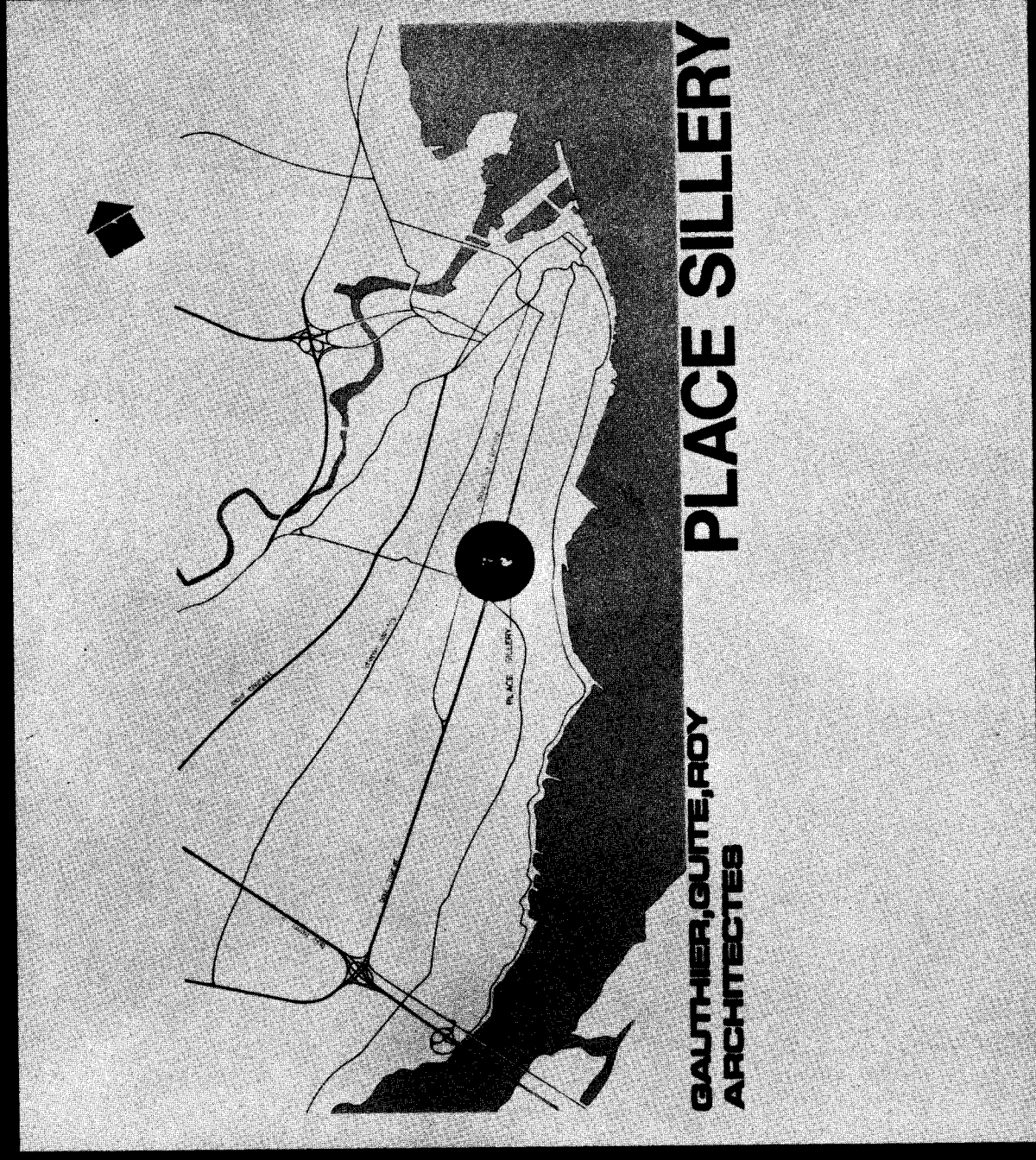
PIERRE TARDIF inc.

avec la collaboration des architectes

GAUTHIER-GUITE-ROY

localisation

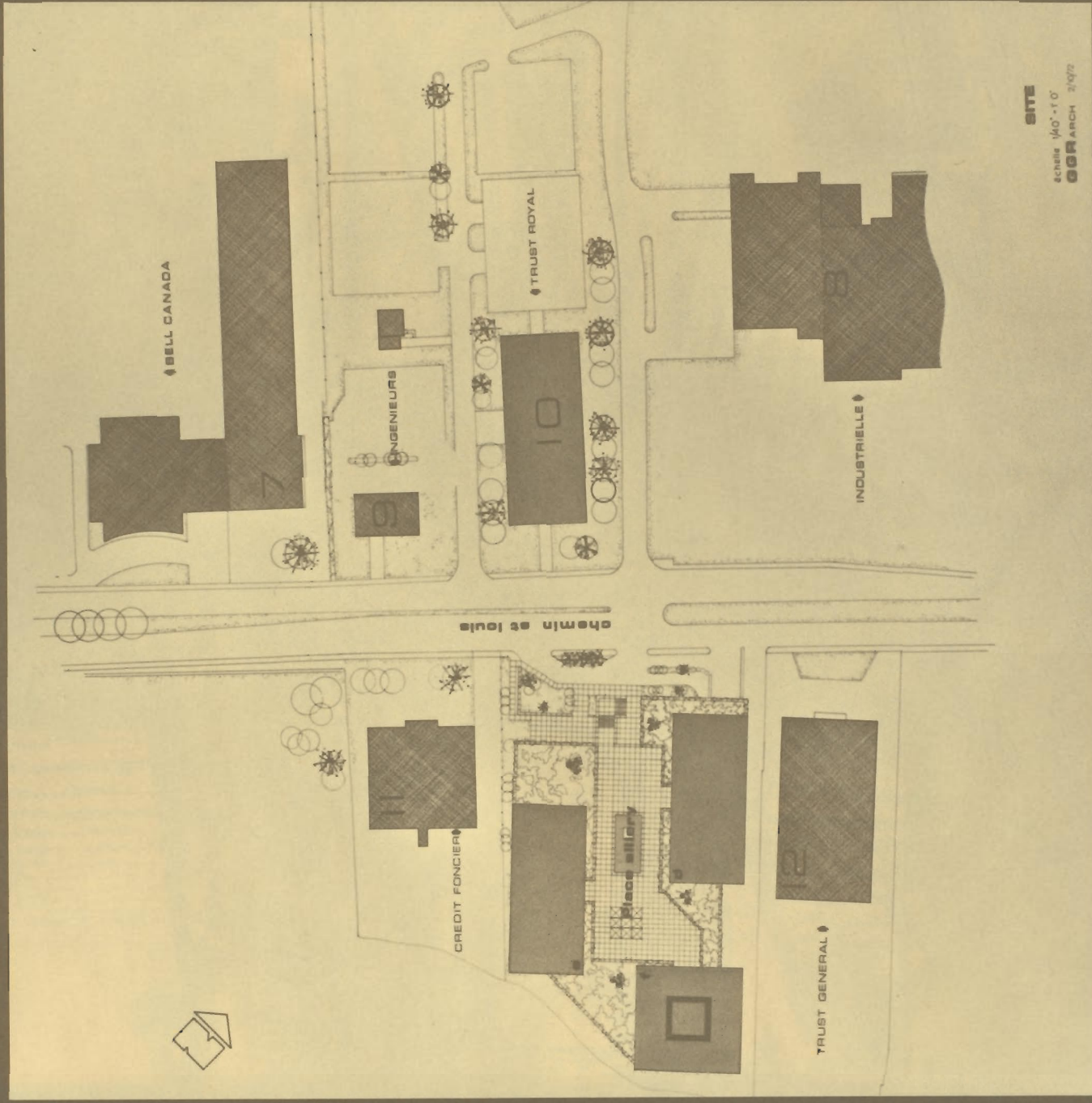
PLACE SILLERY: un complexe administratif situé à proximité du centre-ville et des principales artères de circulation de Québec.

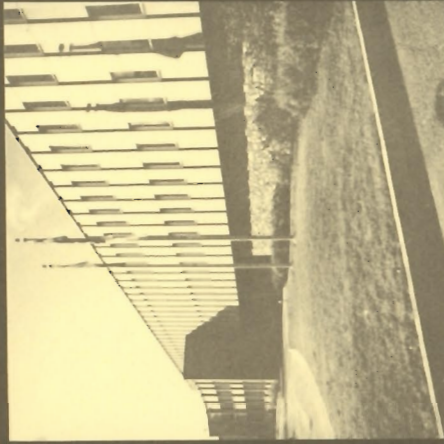


le site

PLACE SILLERY: un complexe administratif entouré d'édifices confirmant la fonction administrative de ce secteur bordant le chemin St-Louis, sur ses côtés nord et sud.

STATIONNEMENT: possibilité de stationnement intérieur pour environ 500 voitures.





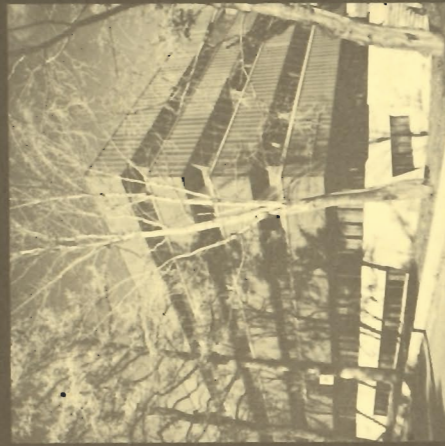
7



8



9



10



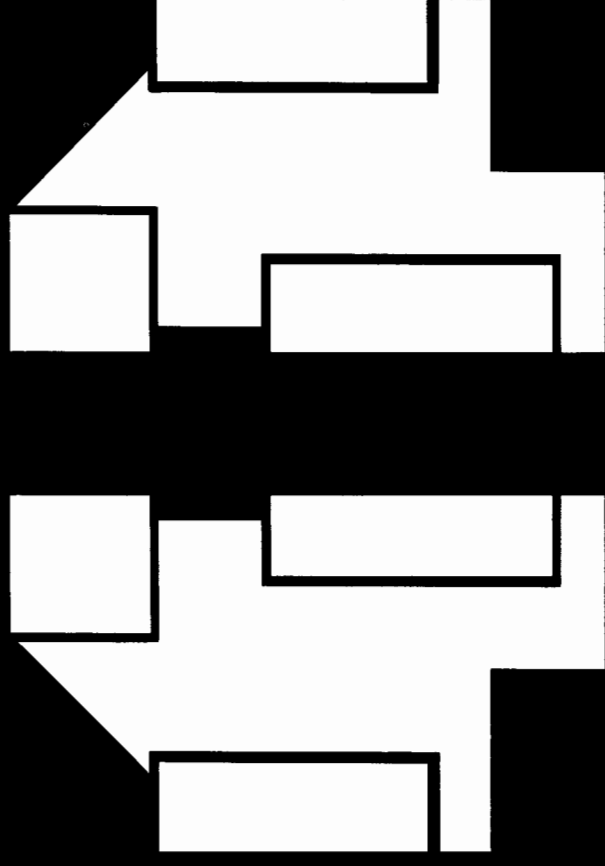
11



12

une fonction administrative confirmée

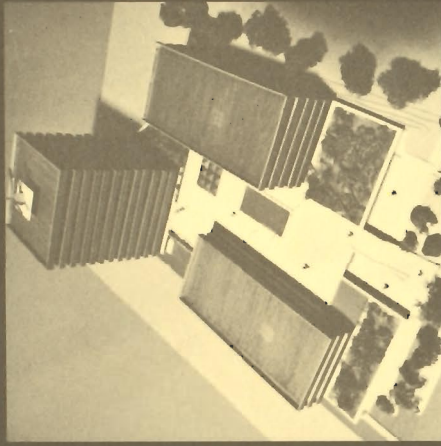
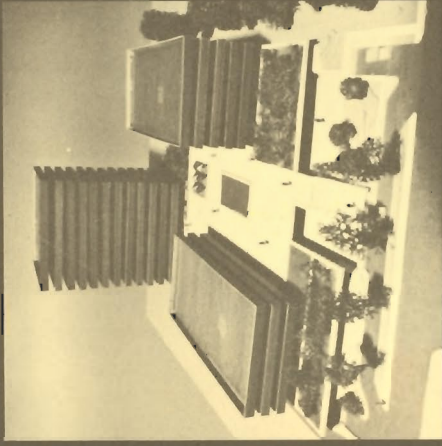
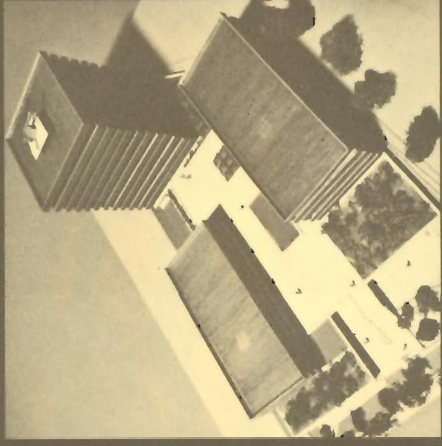
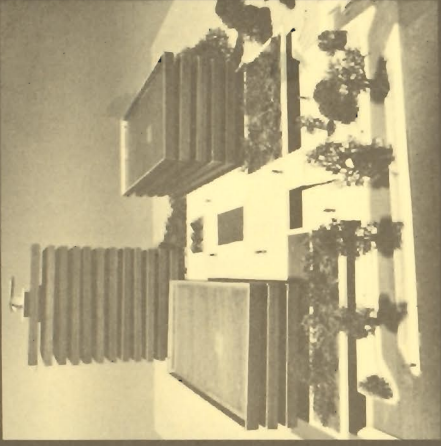
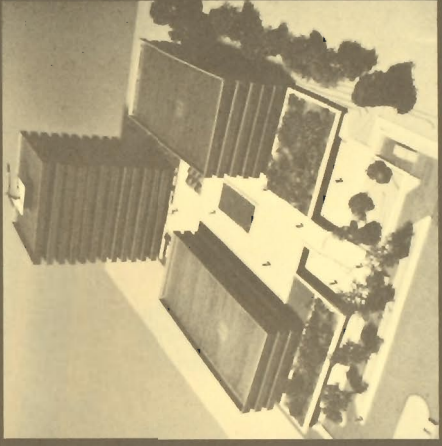
LE PROJET

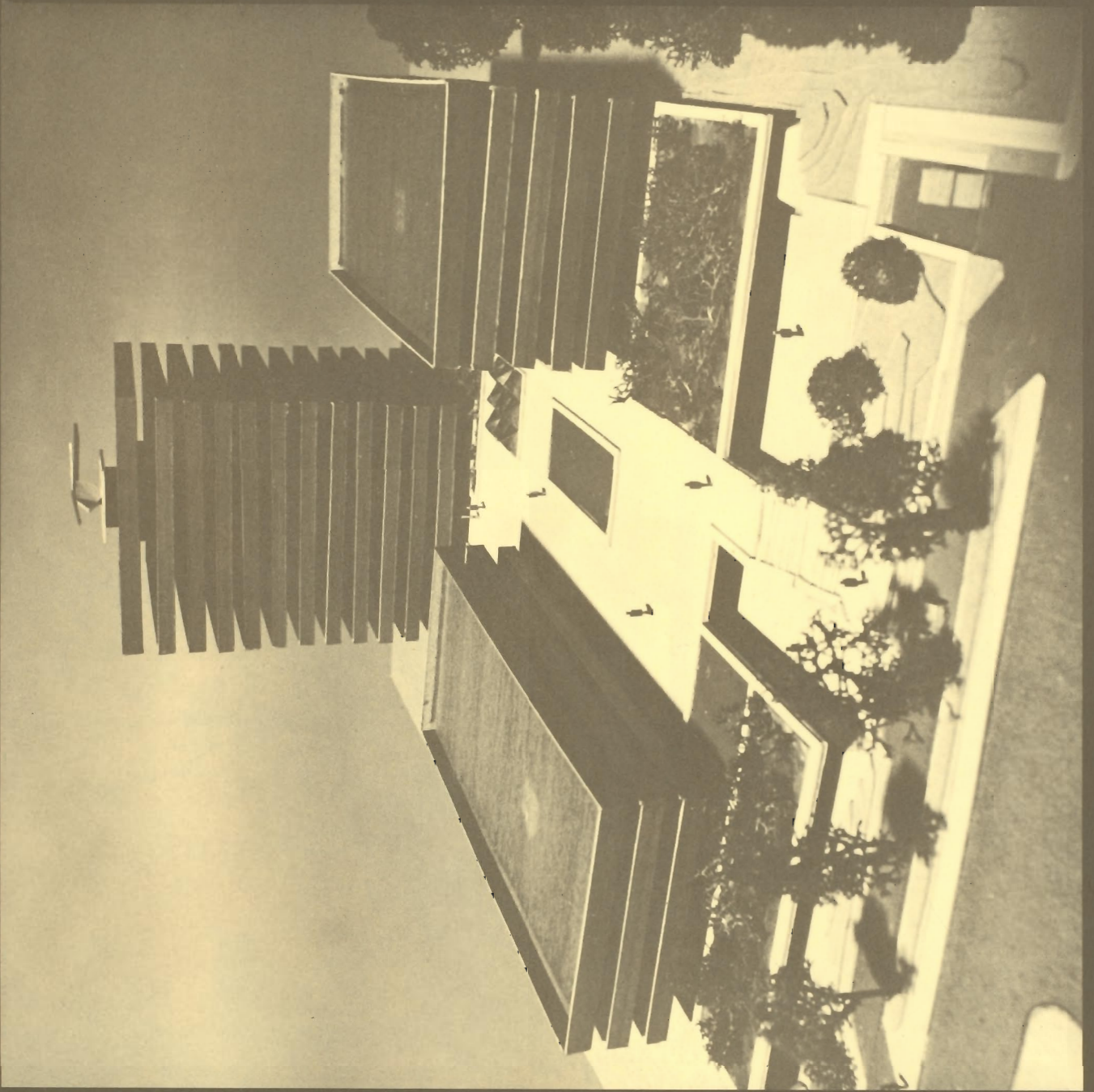


les 3 phases de **PLACE SILLERY**



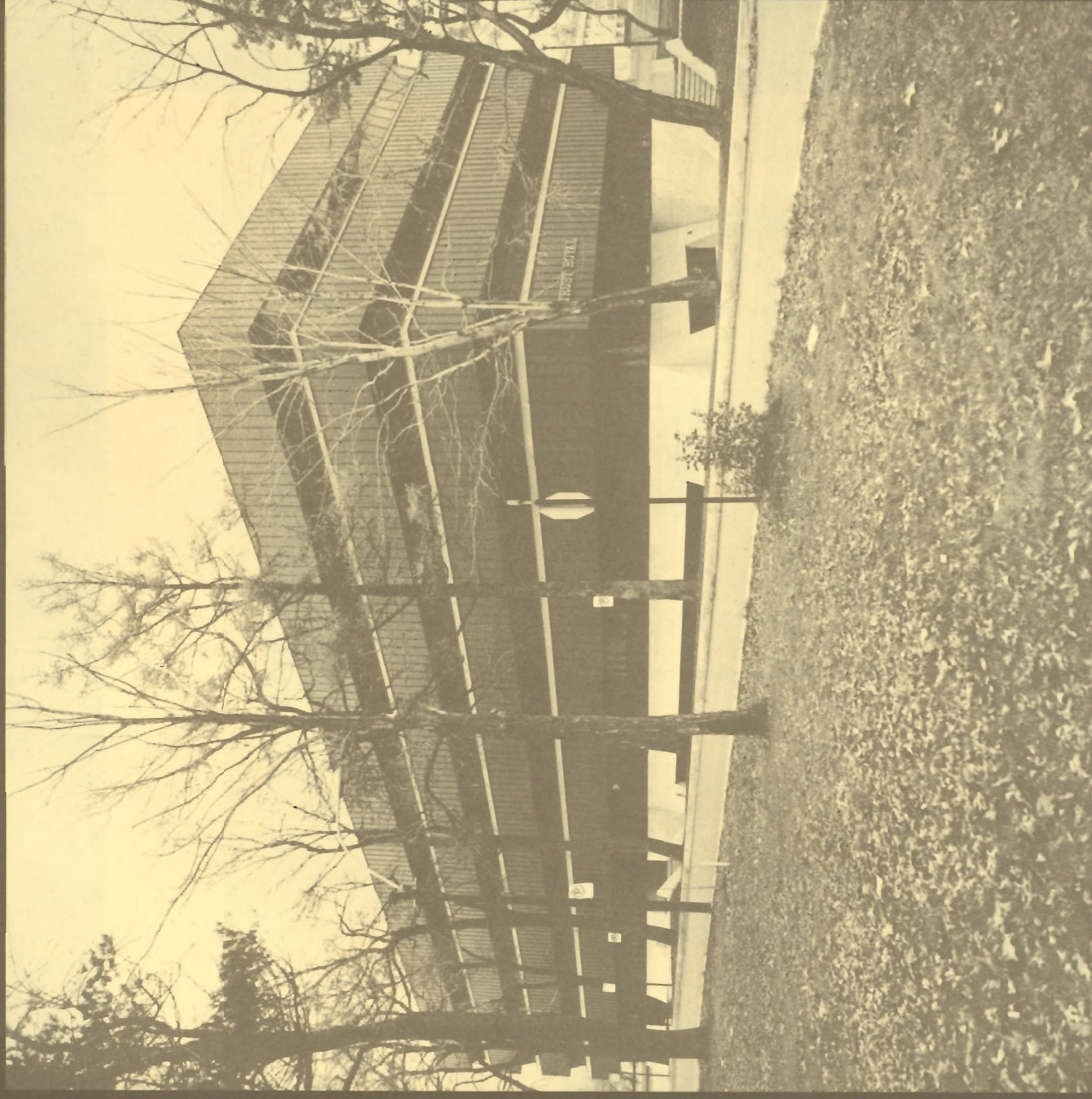
phase 2

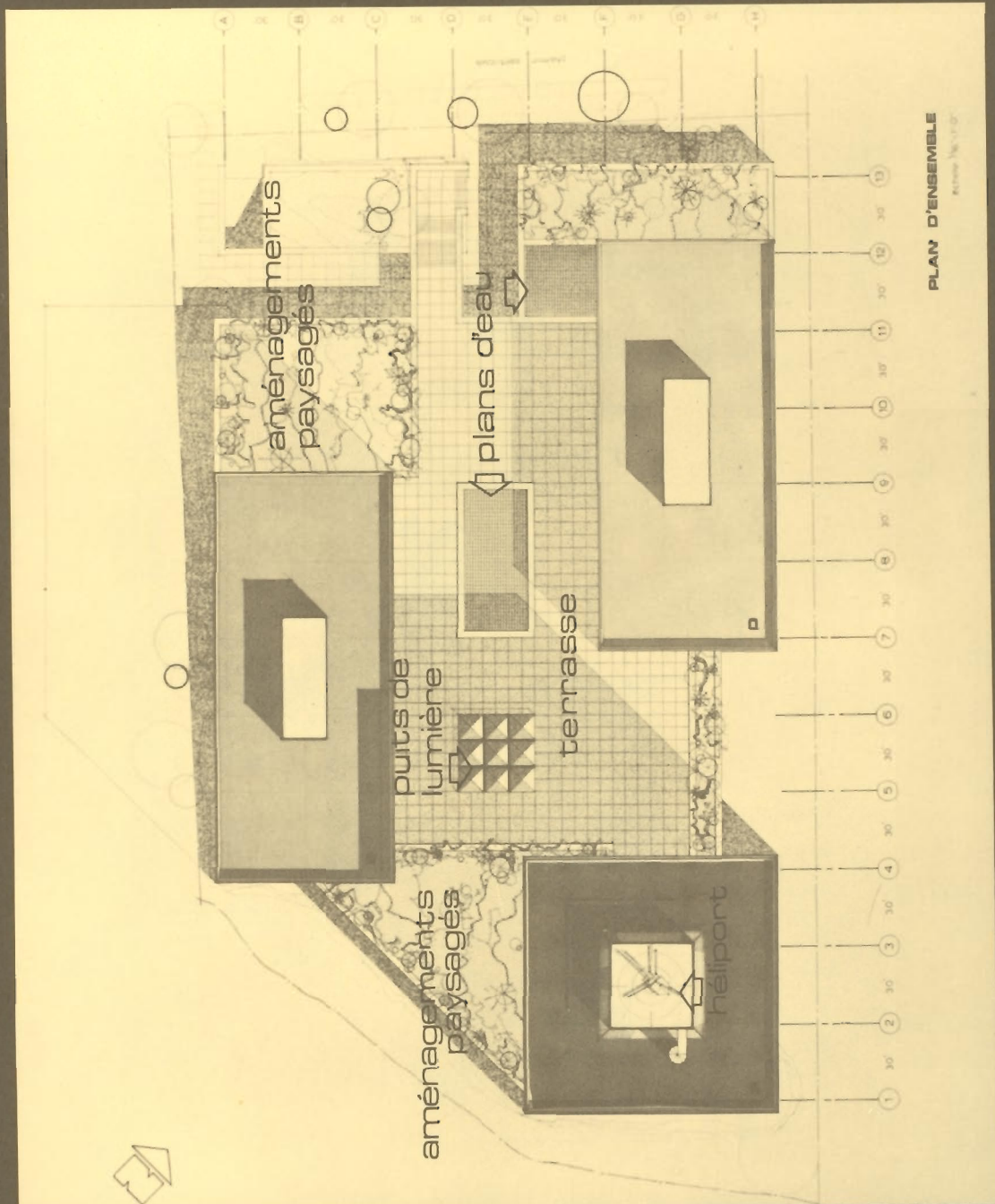




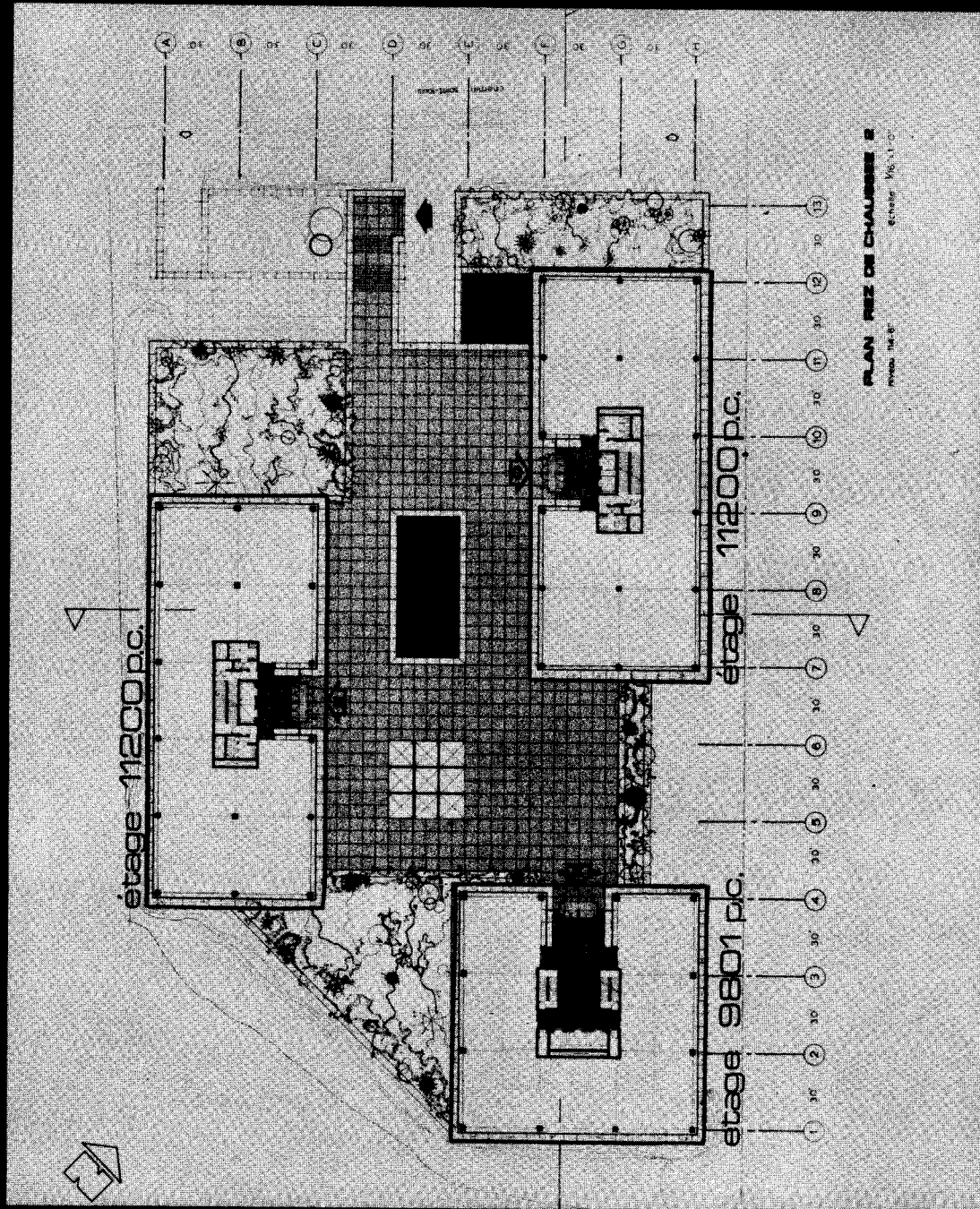
motif architectural

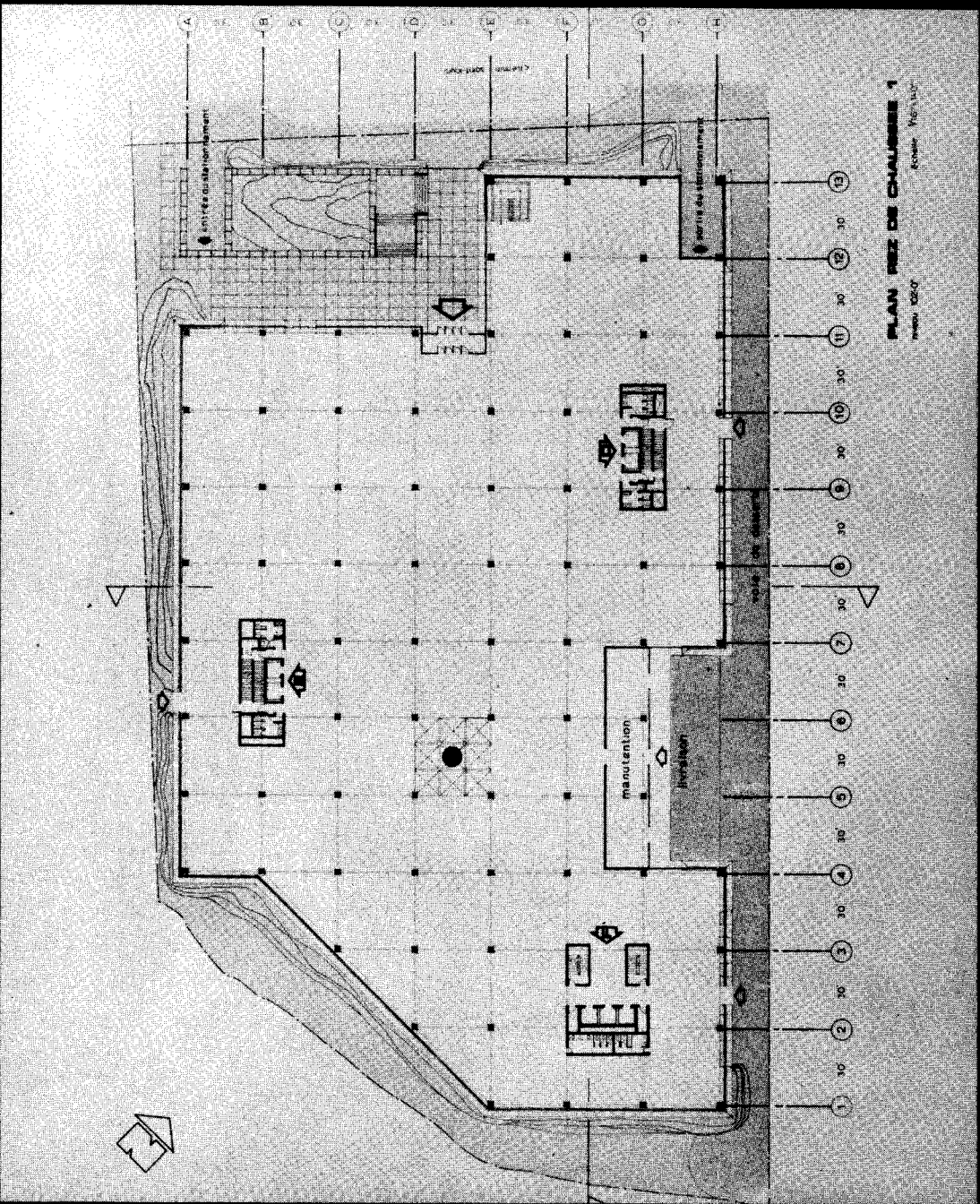
Intégration de la phase 2 à la phase 1 par la similitude des matériaux et des détails.



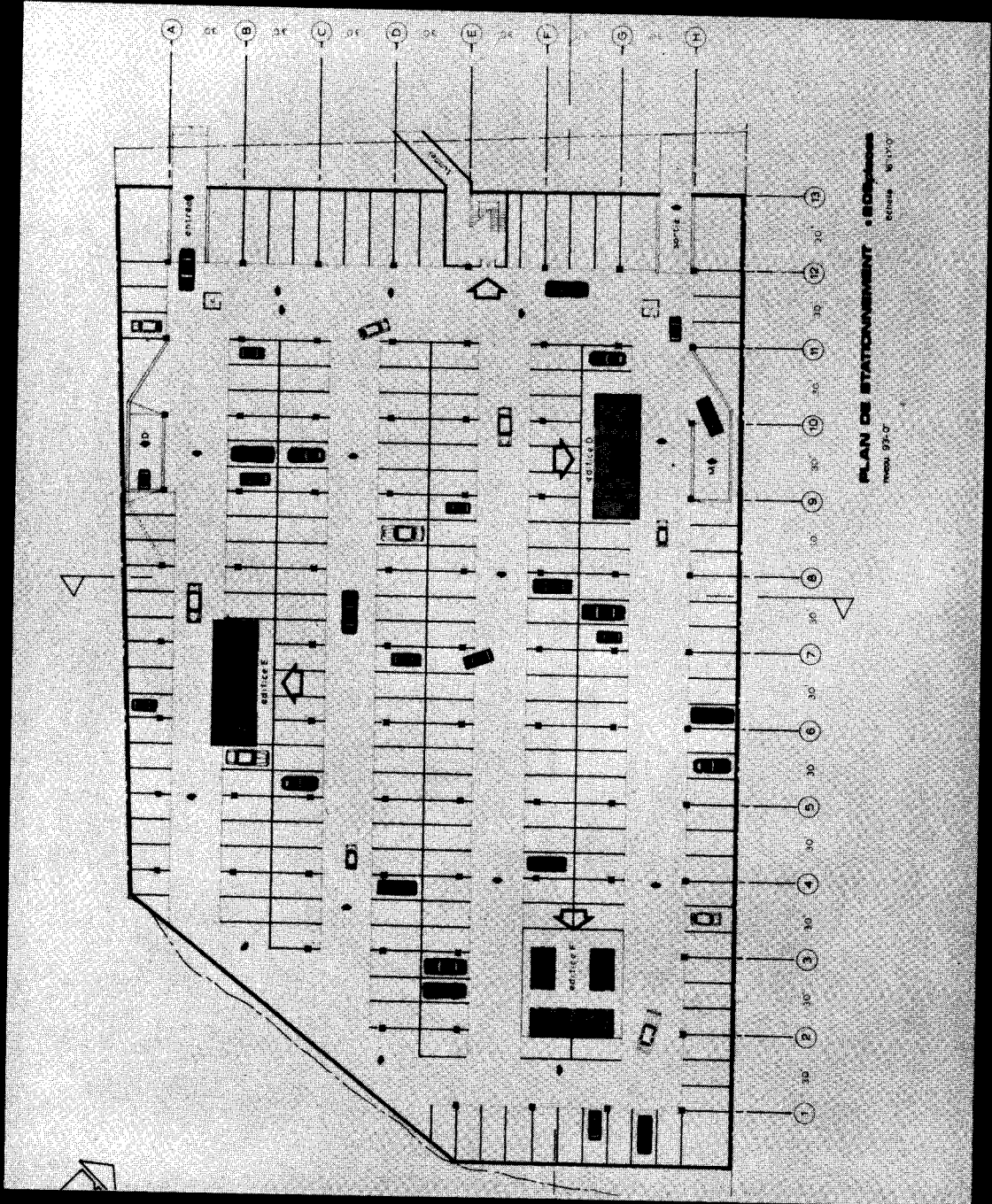


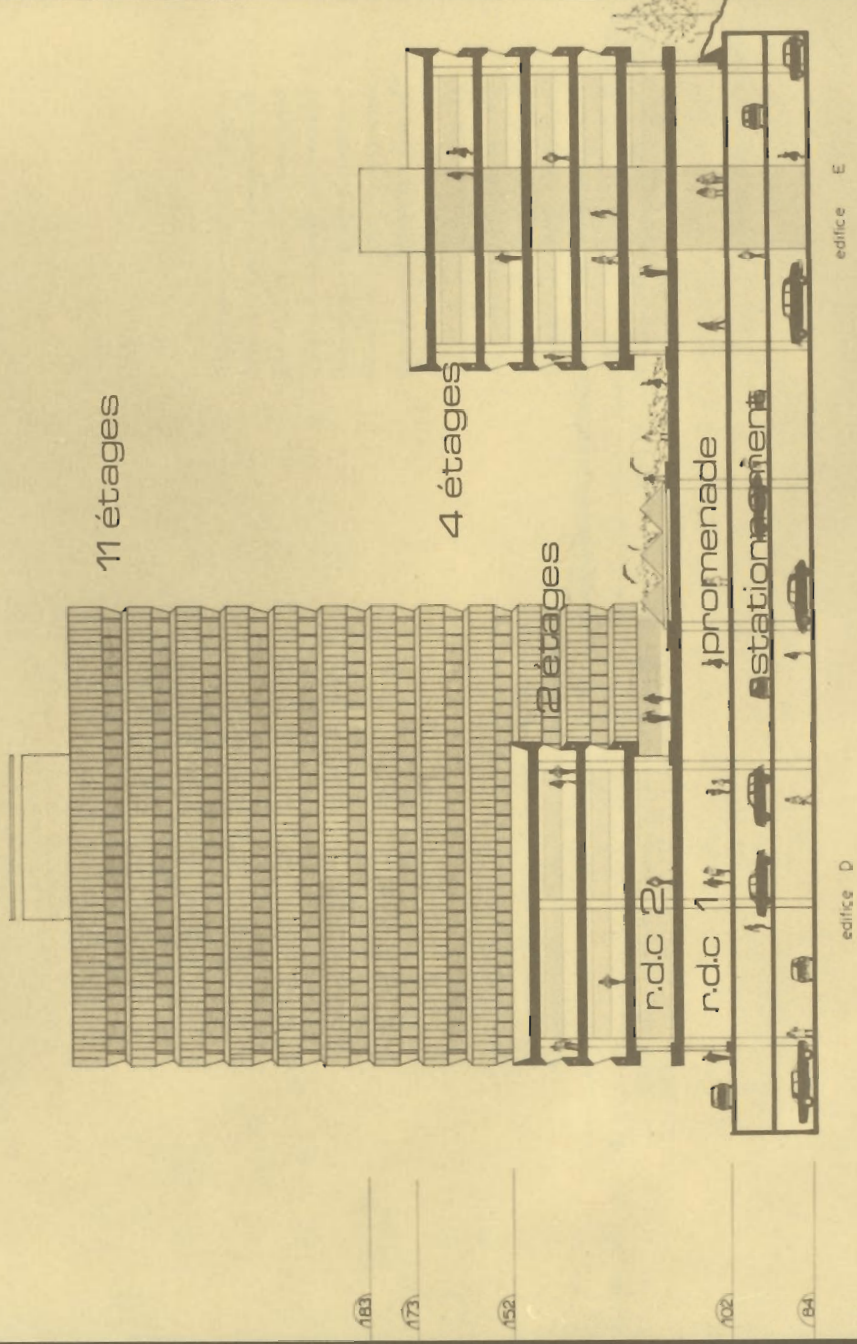
PLAN D'ENSEMBLE
échelle 1/500



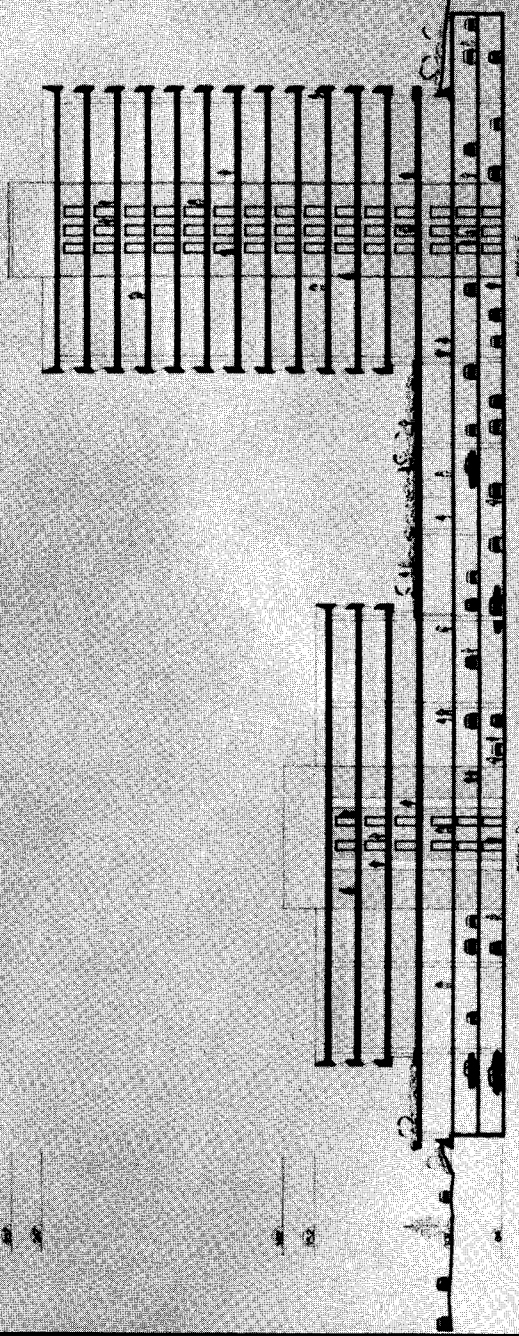


PLAN PRÉZ DE CHAUSSE 1
Echelle 1/500
Niveau 0.00





COUPE TRANSVERSALE
 échelle 1/16" = 1'-0"



COUPE LONGITUDINAUX

Scale: 1/1000

